Nations Unies ECE/TRANS/WP.29/2020/75

# Conseil économique et social

Distr. générale
31 mars 2020
Français
Original : anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

**181e session**
Genève, 23-25 juin 2020
Point 4.9.6 de l'ordre du jour provisoire
**Accord de 1958 :**
**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRBP**

# Proposition de complément 12 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU nº 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)

## Communication du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à sa soixante et onzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/69, par. 21), est fondé sur l'annexe VII du rapport de ladite session. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2020.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.20-04861 (F) 200420 200420
* 2 0 0 4 8 6 1 *

Merci de recycler

*Annexe 3,*

*Paragraphe 2.5.1*, lire :

« 2.5.1 Généralités

Quatre pneumatiques identiques sont montés sur le véhicule d'essai. Dans le cas de pneumatiques de la classe C3 ayant un indice de capacité de charge supérieur à 121 et sans indication de jumelage, deux de ces pneumatiques du même type et de la même gamme doivent être montés sur l'essieu arrière du véhicule d'essai ; l'essieu avant doit être équipé de pneumatiques de dimensions appropriées compte tenu de la charge par essieu et usés jusqu'à la profondeur minimale afin de minimiser l'influence du bruit de roulement tout en conservant un degré de sécurité suffisant.

Dans le cas de pneumatiques de la classe C2 ayant un indice de capacité de charge inférieur ou égal à 121, une grosseur du boudin supérieure à 200 mm, un rapport hauteur/grosseur inférieur à 55, un code de diamètre de jante inférieur à 15 et sans indication de jumelage, deux de ces pneumatiques du même type et de la même gamme doivent être montés sur l'essieu arrière du véhicule ; l'essieu avant doit être équipé de pneumatiques de dimensions appropriées compte tenu de la charge par essieu et usés jusqu'à la profondeur minimale afin de minimiser l'influence du bruit de roulement tout en conservant un degré de sécurité suffisant.

Les pneumatiques soumis à des prescriptions de montage spéciales doivent être montés conformément à ces prescriptions (par exemple sens de rotation). Avant rodage, la profondeur des sculptures de la bande de roulement doit être maximale.

Les pneumatiques doivent être soumis à l'essai sur des jantes autorisées par le fabricant desdits pneumatiques. ».